



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-371 bis**

Publié le 9 octobre 2020

SOMMAIRE

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté portant composition du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) et nomination de ses membres

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-08 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRB 2020-09 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRB 2020-10 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRB 2020-11 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRB 2020-12 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRB 2020-13 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRB 2020-14 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-35 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-36 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-37 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-38 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-39 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-40 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-41 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie

Décision n° DRS 2020-42 du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Etablissement de transfusion sanguine Hauts-de-France – Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE portant composition du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP) et nomination de ses membres

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D551 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 février 1993 relatif aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public,

Vu la circulaire n°93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public est présidé par le Recteur de l'Académie de Lille ou par Monsieur Maxime HAJA, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire, son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public :

2.1. Au titre des associations agréées

Titulaires

Madame Claire DUQUESNE, représentante de l'association de Jeunes pour l'Initiative et la Responsabilité à travers la Communication

Madame Marie PESSEMIER-DEBOUDT, représentante du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Roubaix / Tourcoing / Marcq en Baroeul

Monsieur César Paulo MASSANO, représentant de l'association DA-MAS

Madame Mélanie LONGEAU, représentante de l'association Rencontres audiovisuelles

Madame Michèle TALFER, représentante de l'association Union Rationaliste Métropole Nord

Suppléants

Madame Gaëlle CHABAS, représentante de l'association APESAL

Madame Virginie SCHERRENS, représentante de l'association Arts scéniques rock - les 4 écluses

Monsieur Gino HOEL, représentant de la Compagnie MICROMEGA

Monsieur Hugues HOTIER, représentant de l'association Cirque éducatif

Madame Marie Cécile MISSIAEN, représentante de l'association Partenariat GAIA

2.2. Au titre des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement

Titulaires

Monsieur Didier COSTENOBLE, représentant de la FSU

Monsieur François STASINSKI, représentant de l'UNSA

Madame Bernadette PEIGNAT, représentante de la CFTD – SGEN

Suppléants

Rectorat
de l'Académie de Lille

Service Commun d'Appui aux
Politiques Pédagogiques
et Educatives

Bureau des Politiques
à l'Education, à la Santé
et à la Citoyenneté

Dossier suivi par:
Giovanna HAVET
Gestionnaire

Téléphone
03 2015 60 22

Fax
03 20 15 65 60

Mél
ce.scappe-bpesc@ac-lille.fr
SCAPPE/BPESC-2020-7174/GH

Rectorat de Lille
144, rue de Bavay
BP 709
59 033 Lille
Cedex



Monsieur Bruno ROBIN, représentant de la FSU
Madame Martine DEVINCK, représentante de l'UNSA
Monsieur Jacques DESCAMPS, représentant de la CFDT - SGEN

2.3. Au titre des Parents d'Elèves

Titulaires

Madame Delphine POULET, représentante de la PEEP
Monsieur Jérôme KLUZA, représentant de la FCPE

Suppléants

Monsieur Frédéric DELAUNAY, représentant de la PEEP
Madame Laurence BUTSTRAEN, représentante de la FCPE

2.4. Au titre de l'Administration

Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Nord
Madame Muriel MISPLON, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais
Madame Sabrina CADEAU, représentante de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale des Hauts-de-France (DRJCS)

Article 3 : L'arrêté rectoral de nomination des membres du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public du 16 mars 2015, modifié par arrêtés en date du 25 août 2015, 11 décembre 2015, 22 février 2016, 13 juin 2016, 8 novembre 2017, 22 décembre 2017, 29 janvier 2018, 16 mai 2018, 6 septembre 2018 et 28 novembre 2018, est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés est fixé à une durée de trois ans.

Article 5 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, **08 OCT. 2020**

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

Valérie CABUIL



**DÉCISION N° DRB 2020-08 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Nathalie BLEUEZ**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements du Littoral** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie BLEUEZ aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRB 2020-09 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Geneviève N'DIAYE**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Valenciennes** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Geneviève N'DIAYE aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRB 2020-10 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Nathalie CALLÉ**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Normandie Ouest** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie CALLÉ aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRB 2020-11 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Nathalie BRASSEUR**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de L'Arrageois** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie BRASSEUR aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRB 2020-12 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Véronique MESPLONT**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Lille Métropole** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Véronique MESPLONT aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRB 2020-13 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Anne DERO**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Normandie Est** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Anne DERO aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRB 2020-14 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Thomas DIART**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Picardie** (ci-après le « Responsable de bassin »), les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Monsieur Thomas DIART aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.



2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRS 2020-35 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Justine COOMBS**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site d'**Alençon** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie ,



**DÉCISION N° DRS 2020-36 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Monsieur Michel RITS**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site **d'Amiens CHU** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRS 2020-37 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Monsieur Thomas DIART**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites d'**Amiens Logistique** et **Amiens MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie





**DÉCISION N° DRS 2020-38 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Monsieur Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site d'**Arras Logistique** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRS 2020-39 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Nathalie BRASSEUR**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site d'**Arras MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »):

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRS 2020-40 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Stéphanie MULOT**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de **Bois-Guillaume** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRS 2020-41 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Nathalie CALLÉ**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de **Caen** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

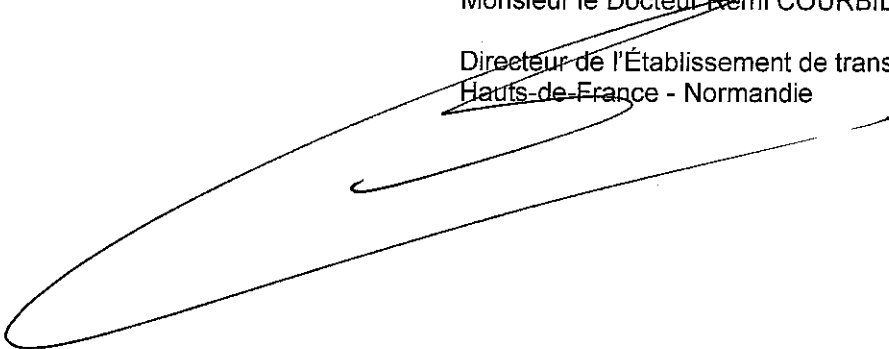
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie





**DÉCISION N° DRS 2020-42 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Chantal GIGUET**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de **Cherbourg-en-Cotentin MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, la Directrice du département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie